

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 04 octobre 2010

Unité territoriale de la Dordogne

COPIE

INSTALLATIONS CLASSEES

Fiches de suivi n°:
Bernard Dumas : 64-520012-1-1
Guyenne Papier : 116-520016-1-1
Interspray : 118-520023-1-1
KSB : 145-520030-1-1
Coloplast Manufacturing : 199-520010-1-1

Action nationale de Recherche et de Réduction
des Rejets de Substances Dangereuses dans
l'Eau par les installations classées (3RSDE)

Référence courrier : CB/CB/UT24/0628/10

campagne 2010

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claud.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 87 - Fax : 05 53 02 65 89

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**
proposition de prescriptions complémentaires
(article R.512-31 du code de l'environnement)

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Les conclusions de cette 2^{ème} phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE et sa directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une surveillance initiale de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la chimie, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une mesure initiale pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorité pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de près de 200 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

Les exploitants suivants, du département de la Dordogne, concernés en 2010 ont été invités à se prononcer sur ces projets d'arrêtés :

ICPE	Ville	N° GIDIC	Date du courrier de demande d'avis	Date de réponse de l'exploitant	Nature des commentaires de l'exploitant	Avis de l'inspection
Bernard Dumas	Creysse	64	04/06/2010	15/07/2010	Pas d'observation	Sans objet
Guyenne Papier	Nanthiat	116	04/06/2010	27/08/2010	Estime ne plus être concerné car les dernières analyses montrent un respect presque total des critères pour la plupart des substances concernées	La demande ne peut être acceptée car la circulaire du 05 janvier 2009 prévoit que ce type de conclusion soit étayée par une série de 6 analyses réalisées selon le protocole défini par la dite circulaire. Ce qui n'est pas le cas.
Interspray	Neuvic sur l'Isle	118	04/06/2010	03/08/2010	Pas d'observation	Sans objet
KSB	La Roche Chalais	145	04/06/2010	06/07/2010	Indique envisager de procéder à un recyclage total des eaux de process.	Les conditions d'exploitation (zéro rejet) sont aujourd'hui modifiées et vont être actées par APC
Coloplast Manufacturing	Sarlat la Canéda	199	04/06/2010	15/07/2010	Pas d'observation	Sans objet

5. CONCLUSION

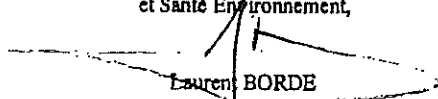
Les établissements visés ci-dessus, à l'exception de la société KSB, sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur enjeu au niveau régional et/ou de leur activité. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

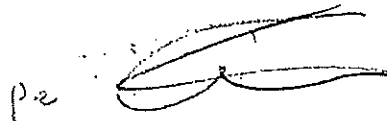
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

Vu et transmis avec avis conforme,

L'inspecteur des installations classées

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
 Chef de la Division Risques Chroniques
 et Santé Environnement,


 Laurent BORDE


 Claude BERNIER
 P.2
 F. COLBERY

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

PJ : Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires
 Copie : UT24